



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## crédit

Question écrite n° 73552

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la répartition des dossiers de surendettement en fonction de la situation des dépositaires. L'an passé, 223 012 dossiers ont été déposés auprès des commissions de surendettement et 195 126 d'entre eux ont été jugés recevables par la Banque de France. Qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées, les personnes seules sont restées largement majoritaires dans les dossiers recevables avec 64,4 % du total (niveau identique à celui de 2012), celles qui vivent en couple représentant, elles, 35,6 % des dossiers. Mais dès qu'il s'agit de procédure de rétablissement personnel (PRP), la part des personnes seules représente alors 75,8 % des cas. Il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

### Texte de la réponse

La procédure de rétablissement personnel (PRP) est instituée au bénéfice des personnes surendettées qui se trouvent dans une situation irrémédiablement compromise, c'est-à-dire dans l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre les mesures de traitement classique (plan conventionnel ou mesures imposées ou recommandées par la commission) pour améliorer les finances de la personne surendettée. La PRP permet l'effacement des créances par cession des actifs de la personne ou à défaut d'actifs cessibles sans contrepartie, sous le contrôle du juge. L'enquête typologique réalisée par la Banque de France au cours du mois de novembre 2014 démontre que la part des personnes seules qui sont orientées vers la PRP représente 75,8 % des cas en 2013, en légère diminution par rapport à 2012, 76,5 % des cas. Les personnes situées dans une tranche d'âge 45 à 54 ans et 55 à 64 ans sont plus représentées lorsqu'il s'agit d'une orientation vers une PRP (étude disponible sur le site internet de la Banque de France [www.banquedefrance.fr](http://www.banquedefrance.fr)). Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les personnes confrontées au surendettement, il oeuvre depuis plusieurs années pour accompagner et protéger les personnes les plus fragiles. Le plan pluriannuel contre la pauvreté, adopté en janvier 2013, comporte un volet relatif à l'inclusion bancaire et à la lutte contre le surendettement. Certaines mesures de ce plan ont été mises en oeuvre dans la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. On peut notamment citer : la mise en place par les banques de mécanismes de détection, en amont, des difficultés de leurs clients pour leur proposer un traitement plus adéquat et, le cas échéant, un accompagnement adapté ; l'amélioration de la procédure du droit au compte pour favoriser l'inclusion bancaire ; le plafonnement des commissions d'intervention. L'impact de ces différentes mesures ne pourra se traduire que progressivement dans le nombre et la composition des dossiers de surendettement mais le Gouvernement reste persuadé qu'elles permettront de limiter l'aggravation des difficultés financières auxquelles nos concitoyens sont malheureusement encore trop souvent confrontés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 73552

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et numérique

**Ministère attributaire** : Finances et comptes publics

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [10 février 2015](#), page 842

**Réponse publiée au JO le** : [28 avril 2015](#), page 3261